

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.14

Page 1 de 6

POLITIQUE SUR LE STATUT
DES STAGIAIRES
POSTDOCTORAUX

Adoption

Date :	Délibération :
1999-05-31	AU-403-14
1999-06-14	CU-435-10

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
2004-04-26	CU-488-11	1.1 c) (biffé), 5.3
2015-05-26	CU-0621-5.4	

CHAMP D'APPLICATION

La présente Politique s'applique à tous les «stagiaires postdoctoraux boursiers» (SPB), qui reçoivent directement une bourse en provenance d'un Fonds québécois, d'un Conseil canadien ou d'une Fondation canadienne, ou sise à l'étranger, pour laquelle l'Université de Montréal (« l'Université ») a explicitement été désignée comme lieu de stage du récipiendaire, ainsi qu'à tous les «stagiaires postdoctoraux employés» (SPE) dont la rémunération provient des Fonds de recherche de l'Université. Le «Guide à l'intention des stagiaires postdoctoraux», publié sur le site de la Faculté des études supérieures et postdoctorales (FESP), en constitue un complément indispensable et devrait être consulté par toute personne concernée.

PRÉAMBULE

L'Université considère que les SPB et les SPE sont des membres à part entière de la communauté et qu'ils contribuent de manière significative à la réalisation de sa mission institutionnelle. À titre de chercheurs en formation, ils ont la possibilité de réaliser des contributions novatrices dans leur champ disciplinaire sous la supervision d'un membre du corps professoral, qui leur procure la direction intellectuelle et les infrastructures nécessaires à la réalisation de leur projet. Dans tous les champs disciplinaires, l'objectif premier du stage postdoctoral est le développement des habiletés et des réalisations en recherche. Il ne peut en aucun cas constituer une source d'emploi continu et l'effet escompté est d'augmenter les possibilités du stagiaire de faire une carrière de recherche dans une université ou par exemple, dans le monde de l'industrie, des agences gouvernementales ou des organisations nationales et internationales. En contrepartie, l'Université s'attend à ce que les SPB et les SPE se conforment aux Politiques, Règlements et procédures en vigueur dans l'institution et qu'ils reconnaissent leur affiliation à l'Université dans leurs publications ainsi que dans toute autre forme de rayonnement externe où sont diffusés des travaux de recherche réalisés en tout ou en partie à l'Université.

1. Définition du stage postdoctoral

L'Université définit le stage postdoctoral, pour les SPB et les SPE, de la façon suivante :

- Il est ouvert au détenteur d'un doctorat de recherche (Ph. D.) ou l'équivalent, préférablement d'une autre université.
- Le stage s'effectue sous la supervision d'un professeur membre du corps professoral de l'Université (le « superviseur »).
- À l'exception de courtes périodes de transition, le stage ne peut être réalisé sous la supervision du directeur ou du codirecteur de thèse.

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.14

Page 2 de 6

POLITIQUE SUR LE STATUT
DES STAGIAIRES
POSTDOCTORAUX

Adoption

Date :	Délibération :
1999-05-31	AU-403-14
1999-06-14	CU-435-10

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
2004-04-26	CU-488-11	1.1 c) (biffé), 5.3
2015-05-26	CU-0621-5.4	

- d) Compte tenu de son caractère préparatoire à une carrière de recherche, le stage postdoctoral ne peut habituellement dépasser en étendue la cinquième année après l'obtention du doctorat de recherche ou de son équivalent, incluant les renouvellements à l'Université et les stages réalisés antérieurement dans une autre institution universitaire. Les principaux motifs pouvant justifier une prolongation exceptionnelle de candidature au-delà de cette période sont présentés à l'article 3.
- e) La durée maximale d'inscription ne peut excéder celle de l'engagement du superviseur à rémunérer le SPE ou celle de la durée de la bourse pour le SPB.
- f) Le SPB se consacre à temps plein à son stage pour toute sa durée. Le SPE peut être inscrit à temps partiel selon les modalités convenues avec son superviseur.
- g) Le stage implique des activités de recherche variées, des activités de rayonnement et peut impliquer des responsabilités en gestion de la recherche, la supervision d'étudiants et la participation à l'enseignement. Dans ce cas, l'attribution de cours est faite en conformité avec les conventions collectives en vigueur.

2. Statut respectif des SPB et des SPE

- a) Les SPB sont considérés comme des chercheurs autonomes et ne sont pas des employés de l'Université.
- b) Les SPB reçoivent une bourse d'un organisme externe.
- c) L'Université n'effectue pas de prélèvement à la source sur les bourses des SPB. Ceux-ci doivent voir eux-mêmes à respecter les réglementations en vigueur de l'Agence de revenu du Canada et de Revenu Québec pour leurs déclarations annuelles de revenu.
- d) Les SPE sont des employés de l'Université.
- e) Pour les SPE, la rémunération est versée à partir des fonds de recherche du superviseur qui sont gérés par l'Université.

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.14

Page 3 de 6

POLITIQUE SUR LE STATUT
DES STAGIAIRES
POSTDOCTORAUX

Adoption

Date :	Délibération :
1999-05-31	AU-403-14
1999-06-14	CU-435-10

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
2004-04-26	CU-488-11	1.1 c) (biffé), 5.3
2015-05-26	CU-0621-5.4	

3. Prolongation exceptionnelle d'admissibilité

La période d'admissibilité des SPB et des SPE peut être exceptionnellement prolongée pour une période maximale d'une année, notamment pour l'une des raisons suivantes, à l'exception de l'article c) pour laquelle la prolongation est d'une année et demi :

- a) Le stagiaire étranger est en mesure de faire la preuve qu'il a dû consacrer une période significative de temps au début de son stage à la maîtrise du français.
- b) Les activités de recherche d'un stagiaire ont été interrompues pour raison de santé.
- c) Les activités de recherche d'une stagiaire ou d'un stagiaire ont été ralenties par la naissance ou l'adoption d'un enfant.
- d) La période d'extension accordée permettrait au stagiaire d'obtenir un poste de professeur dans une université.
- e) La fin de la période d'admissibilité compromettrait l'obtention ou le maintien d'une bourse de recherche prestigieuse d'un organisme externe.
- f) La fin de la période d'admissibilité compromettrait la finalisation d'un projet de recherche ou d'une publication déterminante tant pour le stagiaire que pour le superviseur.

4. Processus d'inscription

- a) La personne intéressée à réaliser un stage postdoctoral à l'Université de Montréal doit elle-même solliciter un membre du corps professoral partageant ses intérêts de recherche en vue d'une supervision.
- b) Le superviseur doit bénéficier d'une pleine affectation aux études supérieures.
- c) La direction de l'unité du superviseur doit donner son accord pour la réalisation du stage.
- d) Une fois qu'il a identifié un superviseur et obtenu l'accord de la direction de l'unité où se déroulera le stage, le candidat doit faire une demande d'inscription à la Faculté des études supérieures et postdoctorales.

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.14

Page 4 de 6

POLITIQUE SUR LE STATUT
DES STAGIAIRES
POSTDOCTORAUX

Adoption

Date :	Délibération :
1999-05-31	AU-403-14
1999-06-14	CU-435-10

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
2004-04-26	CU-488-11	1.1 c) (biffé), 5.3
2015-05-26	CU-0621-5.4	

- e) Un «Plan de développement individuel» rempli conjointement par le stagiaire et son superviseur doit obligatoirement être déposé au bureau du Secrétaire de la Faculté des études supérieures et postdoctorales en même temps que la demande d'inscription est complétée en ligne. Cette mesure s'applique tant aux SPB qu'aux SPE. Elle vise à identifier les objectifs de formation à atteindre et leur calendrier de réalisation dans le cadre du stage.
- f) Il incombe au stagiaire de veiller à ce que les informations à son dossier et concernant son stage demeurent exactes en tout temps. Il est tenu d'informer la Faculté des études supérieures et postdoctorales de toute modification y survenant en cours de stage afin que son dossier reflète en tout temps sa situation effective au sein de l'Université.

5. Engagement du superviseur

Le membre du corps professoral qui accepte la supervision d'un SPB ou d'un SPE s'engage à :

- a) Remplir conjointement avec le stagiaire le Plan de développement individuel.
- b) Pour le SPE, garantir au stagiaire le montant nécessaire à sa rémunération sur ses fonds de recherche.
- c) Mettre à la disposition du stagiaire, l'espace et les infrastructures nécessaires à la réalisation de son projet de stage.
- d) Le conseiller dans son développement académique et professionnel, de manière à ce qu'il atteigne son plein potentiel en recherche.

6. Stagiaires internationaux

- a) Les candidats internationaux doivent se procurer un permis de travail auprès d'Immigration Canada, quelle que soit la durée du séjour. La durée de l'inscription à un stage postdoctoral ne peut excéder la durée de validité du permis de travail.
- b) Tout stagiaire postdoctoral international doit aussi posséder un numéro d'assurance sociale du Canada (NAS) valide.

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.14

Page 5 de 6

POLITIQUE SUR LE STATUT
DES STAGIAIRES
POSTDOCTORAUX

Adoption

Date :	Délibération :
1999-05-31	AU-403-14
1999-06-14	CU-435-10

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
2004-04-26	CU-488-11	1.1 c) (biffé), 5.3
2015-05-26	CU-0621-5.4	

7. Évaluation et cessation de stage

- a) Le Plan de développement individuel doit prévoir au minimum une évaluation par année, et au minimum une évaluation lorsque la durée du stage est de moins d'un an.
- b) Le superviseur ou l'Université peut mettre fin au stage du SPB à tout moment pour des motifs sérieux. Dans un tel cas, à moins de circonstances exceptionnelles, le superviseur ou l'Université doit aviser le SPB par écrit 30 jours à l'avance ainsi que la personne responsable de son unité d'attache et le Secrétaire de la Faculté des études supérieures et postdoctorales. Dans le cas du SPE, le superviseur ou l'Université doit se conformer aux lois du travail ou à la convention collective applicable, le cas échéant.
- c) Le stagiaire, tant SPB que SPE, peut mettre fin au stage à tout moment. Dans un tel cas, un avis écrit doit être communiqué dans les 30 jours à l'autre partie, ainsi qu'au Secrétaire de la Faculté des études supérieures et postdoctorales.

8. Attestation de fin de stage

Sur réception d'une évaluation favorable de la part du superviseur et de la personne responsable de l'unité où s'est déroulé le stage, la Faculté des études supérieures et postdoctorales délivre au stagiaire une attestation de fin de stage.

9. Ressources

Les SPB et les SPE bénéficient des principaux services de base suivants au sein de l'Université :

- a) Une adresse de courriel de l'Université et le soutien des services informatiques.
- b) Un accès aux bibliothèques de l'Université.
- c) L'accès à une carte d'identité.

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.14

Page 6 de 6

POLITIQUE SUR LE STATUT
DES STAGIAIRES
POSTDOCTORAUX

Adoption

Date :

1999-05-31

1999-06-14

Délibération :

AU-403-14

CU-435-10

Modifications

Date :

2004-04-26

2015-05-26

Délibération :

CU-488-11

CU-0621-5.4

Article(s) :

1.1 c) (biffé), 5.3

10. Cadre réglementaire institutionnel

Les SPB et SPE sont tenus de respecter les termes de la présente Politique, des autres Politiques ainsi que des Règlements et procédures de l'Université.